

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2509

Date du prononcé

19 octobre 2017

Numéro du rôle

2017/AB/454

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000758567-0001-0013-01-01-1





Les parties ont comparu à l'audience publique du 28 septembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'intimé a répliqué.

II. Ecartement des conclusions du 31 août 2017

L'intimé a déposé des conclusions le 31 août 2017. Le CPAS, à l'audience, en demande l'écartement.

L'intimé admet ne pas les avoir communiquées au CPAS.

La demande du CPAS d'écarter les dernières conclusions déposées par l'intimé est fondée. En conséquence, seules les conclusions antérieures de l'intimé seront prises en considération dans le cadre du délibéré.

III. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail du Brabant wallon déclare fondé le recours entrepris par l'intimé contre le CPAS de Wavre.

Le tribunal condamne le CPAS à octroyer à l'intimé un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 30 septembre 2016 et à prendre en charge les aides suivantes :

- 217 € de facture de dentiste,
- 435 € de loyer pour le mois de janvier 2017,
- 116,60 € correspondant à la moitié de la facture de GSM,
- 35,80 € correspondant à la moitié de la facture Scarlett.

Le jugement est déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

IV. Appel – demandes en appel

Le CPAS de Wavre, partie appelante, demande :

- Dire l'appel recevable et fondé
- En conséquence,
 - o Réformer le jugement prononcé le 14 avril 2017 en ce qu'il a déclaré le recours formé par l'intimé contre la décision de l'appelant du 10 octobre 2016 recevable et fondé,
 - o Faisant ce que le premier juge eut dû faire, le dire irrecevable *ratione temporis*, ou à tout le moins non fondé,
 - o Débouter l'intimé de sa demande reconventionnelle et de tous les points de son « opposition »,



- Dépens comme de droit.

Monsieur P partie intimée demande :

À titre principal

- *Donner acte du dépôt de la présente opposition à la requête d'appel et déclarer l'opposition recevable et fondée sur base des articles premier, 5 et 34 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux du 7 décembre 2000 annexée, mais aussi sur base de l'article 23 de la Constitution belge ;*
- *Déclarer la requête d'appel du CPAS non fondée et irrecevable et faisant office de pièce à conviction concernant une procédure pour abus de faiblesse, utilisation de fonds publics dans l'intérêt de nuire à autrui, rétention d'informations et non-respect des règles déontologiques liées à leur profession à l'encontre de D (présidente du CPAS) et D (travailleuse sociale au CPAS).*
- *Transmettre en extrême urgence le dossier au conseil d'Etat pour une mesure en révocation du comité de l'action sociale.*
- *Confirmer le jugement rendu le 14 avril 2017 afin de permettre la libération des montants dus à Mr P et sa famille par le Tribunal du travail du Brabant Wallon.*
- *Octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec personne à charge 15 jours par mois.*

À titre subsidiaire

- *Requalifier l'octroi du revenu d'intégration sociale en allocation provisoire de solidarité ou aide au logement (...),*
- *Condamner le CPAS à des dommages et intérêts dont les montants seront laissés à l'appréciation du tribunal pour autant que l'on puisse évaluer le préjudice réparable et irréparable de perte de la dignité humaine subie par l'intimé,*
- *Condamner le CPAS au paiement de dépens (...).*

V. Antécédents

L'intimé, né en 1977, de nationalité française, est inscrit au registre de population. Avant son installation à Limal, il vivait sur le territoire de la commune d'Auderghem. Travailleur indépendant, apparemment depuis 2007, il subit une faillite en 2014. Il a initié une demande en règlement collectif de dette et bénéficiait à charge du CPAS d'Auderghem d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.



Le 1^{er} septembre 2016, il emménage avec sa compagne, Madame P. C., sur le territoire de Limal. Madame donne naissance le : _____ à leur fils. D'une précédente union, l'intimé a une fille née en 2009 qu'il héberge une semaine sur deux en garde alternée.

Entretemps, il a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes et un médiateur de dettes lui est désigné.

Le 30 septembre 2016, il introduit auprès du CPAS de Wavre une demande d'aide financière mensuelle (revenu d'intégration sociale) en complément des revenus (de chômage) de sa compagne ainsi qu'une aide sociale pour payer certaines factures (eau, dentiste).

Constatant que sa compagne ouvre le droit au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, le CPAS décide le 10 octobre 2016 de refuser à l'intimé le droit à l'intégration sociale. Il refuse d'intervenir pour les frais de dentiste, expliquant qu'il appartient à l'intéressé de négocier un plan d'apurement.

Par une décision de même date, 10 octobre 2016, le CPAS constate, à l'égard de la compagne de l'intéressé, que celle-ci vit avec un compagnon sans revenu et reçoit la fille de ce dernier en garde alternée une semaine sur deux ; il constate l'accouchement le _____ et l'absence de tout versement de revenu (ni chômage ni indemnité mutuelle) depuis le 1^{er} septembre. Le CPAS décide d'accorder à la compagne de l'intéressé une avance de 500 € pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille, et ce à titre d'aide récupérable sur les indemnités de mutuelles dues pour le mois de septembre 2016. Le comité ajoute, dans sa décision, que le loyer est « *totalelement disproportionné par rapport à vos ressources et vous enjoint de trouver rapidement un logement au loyer adapté à vos ressources* ». L'intéressée est invitée à introduire une demande auprès de l'agence immobilière sociale (AIS) et auprès du foyer Wavrien.

Le 24 octobre 2016, la compagne de l'intéressée, qui a entretemps remboursé l'aide de 500 € suite à la perception de ses indemnités de mutuelle, introduit une demande d'aide pour honorer des factures d'hôpital et de sage-femme. Y est ajouté une mention « inscription scouts » pour la fille de l'intimé (60 € par an). L'intimé se présente le même jour, 24 octobre 2016, auprès du CPAS (dossier administratif, pièce 10) afin de réintroduire une demande de revenu d'intégration sociale ; il sollicite d'être entendu par le Comité. Il explique ses difficultés pour obtenir le versement de la moitié des allocations familiales (garde alternée). Un accusé réception d'une demande d'aide financière à son nom est repris en double exemplaire au dossier administratif à la date du 4 novembre (pièce 9).

A sa demande, l'intimé est entendu par le comité spécial le 17 novembre 2016 (PV en pièce 12 du dossier administratif). Le 21 novembre 2016, le CPAS prend deux décisions :

- A l'égard de l'intimé, le CPAS prend une décision dans laquelle il se réfère à celle du 6 octobre. Plus précisément, le CPAS décide de « *maintenir la décision de refus d'octroi du revenu d'intégration sociale. La situation de votre compagne pourra quant à elle*



être revue mensuellement sur la base des indemnités perçues. La seule solution à votre situation problématique est de trouver rapidement un emploi et non pas de trouver un logement séparé de votre compagne pour bénéficier du revenu d'intégration sociale comme vous l'avez déclaré lors de votre audition ». Le CPAS enjoint en conséquence l'intéressé à rechercher activement un emploi.

- Par une décision distincte, le CPAS reconnaît à la compagne de l'intimé un droit au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne vivant avec une famille à sa charge ; le montant accordé est de 91,63 € pour le mois d'octobre 2016, en complément de ses indemnités de mutuelle. Les aides sollicitées pour faire face aux frais d'hôpital et de sage-femme sont accordées ainsi que la prise en charge de l'inscription de la fille de l'intimé à une activité de loisirs (60 €).

Le 20 janvier 2017, le CPAS notifie à la compagne de l'intimé qu'il met fin à l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} novembre 2016 au motif qu'elle ne s'est plus manifestée auprès du centre depuis lors. Or, le 17 janvier 2017, celle-ci (également en règlement collectif de dettes) s'est présentée auprès du CPAS pour obtenir de l'aide (factures, fonds social eau, cotisation mutuelle ...), demande à laquelle le CPAS fera partiellement droit par une décision du 2 février 2017).

Entretemps, le 27 janvier 2017, l'intimé sollicite à nouveau l'aide du CPAS, notamment pour payer la moitié du loyer de janvier. Le 14 février, le CPAS refuse de faire droit à cette demande en faisant valoir les revenus de sa compagne, le fait que le paiement du loyer est une dépense prioritaire, le caractère disproportionné du loyer, la nécessité d'objectiver des consommations de télécommunication et de négocier un plan d'apurement pour le paiement des factures.

Le 17 février 2017, l'intimé dépose au greffe du tribunal un recours contre le CPAS au motif que celui-ci lui refuse toute aide.

Le jugement entrepris intervient le 14 avril 2017.

VI. Discussion

1. La cour est saisie de l'appel du CPAS et de demandes reconventionnelles de l'intimé portant sur le droit de ce dernier à une aide financière.

Depuis le jugement entrepris :

- par décision du 27 avril 2017, le CPAS indique qu'il exécute le jugement intervenu le 14 avril 2017 dans les mains du médiateur de dettes, tout en signalant qu'il le fait à titre provisionnel et qu'un appel est introduit contre ce jugement.



- par décision du 14 juin 2017, le CPAS a pris la décision de retirer à l'intimé le droit au revenu d'intégration sociale à partir du mois de mai, suite au fait que sa compagne a retrouvé un emploi et que les ressources du ménage dépassent ceux lui donnant droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

L'intéressé a formé un recours contre cette décision du 14 juin 2007, en sorte que la période litigieuse dont la cour est saisie dans le cadre de l'actuelle procédure est limitée.

A. Appel du CPAS

2. L'appel du CPAS est introduit le 15 mai 2017. Il répond aux conditions légales de délai et de forme. Il est recevable.

1^{er} moyen : Irrecevabilité du recours original

3. Le CPAS de Wavre soulève l'irrecevabilité du recours original au motif de sa tardiveté. Il soutient que le recours était dirigé contre une décision du CPAS du 17 novembre et que cette dernière n'était que confirmative de celle du 6 octobre en sorte que l'appelant aurait dû introduire son recours endéans un délai légal de trois mois à partir de la notification –le 14 octobre- de la décision du 6 octobre.
4. Dans ses conclusions en appel (p.4), le CPAS semble indiquer qu'il aurait soulevé ce moyen à titre principal devant le premier juge (conclusions, p. 4). Ceci n'a pas pu être vérifié positivement par les pièces du dossier de procédure de première instance.
5. L'intimé relève avec pertinence qu'il était dans les délais pour introduire un recours contre la décision de refus du 21 novembre 2017, celle-ci faisant suite à une demande introduite par l'appelant le 4 novembre 2017. Le fait que la décision du 21 novembre 2017 confirme une décision de refus précédente ne suffit pas à la qualifier de décision confirmative avec l'effet voulu par le CPAS concernant le délai de recours. Au surplus, la décision du 21 novembre 2016 reprenait, ainsi que le relève l'intimé, la possibilité d'introduire un recours dans les trois mois de sa notification.

Le moyen lié à l'irrecevabilité du recours original n'est pas fondé.

2^e moyen : absence de droit au revenu d'intégration sociale

6. Le jugement entrepris accorde à l'intimé le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 30 septembre 2016.



Le CPAS de Wavre conteste que l'intimé réunisse les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale. En particulier il conteste que l'intéressé réponde à la condition de disponibilité au travail et fait en outre valoir que les ressources du ménage dépassent les montants planchers en sorte que le jugement a alloué un revenu d'intégration sociale à l'intimé en violation de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002.

7. Concernant la condition de rechercher un emploi, la cour ne partage pas l'appréciation faite par le CPAS.

L'intimé produit des preuves de recherches d'emploi tant en 2016 qu'en 2017, et établit avoir été occupé dans le cadre de jobs intérimés en mars, avril et mai 2017 (dossier produit et inventorié). Sa recherche active d'emploi est constatée en outre par le travailleur social du CPAS lors d'un entretien le 24 mars 2017 (dossier Intimé, pièce 20). Par ailleurs, l'intéressé a demandé de pouvoir bénéficier d'un emploi sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Cette demande a été refusée par le CPAS au motif que Monsieur P n'ouvre pas le droit à l'intégration sociale.

Il est étonnant, au regard de ce qui précède, que la disponibilité de l'appelant à trouver un emploi soit mise en doute en tant que condition d'octroi du revenu d'intégration sociale.

La cour observe incidemment que le CPAS a accordé à la compagne de l'appelant un droit au revenu d'intégration sociale (montant complétant ses ressources) ; dans ces circonstances, il pourrait être envisagé ou en tous cas il ne paraît pas péremptoirement exclu d'examiner si l'intimé peut bénéficier des mesures de mise à l'emploi dont peut bénéficier quelqu'un qui a droit au revenu d'intégration sociale (voir circulaire ministérielle du 14 décembre 2004).

8. Concernant le droit de l'intimé à un montant de revenu d'intégration sociale, la cour constate que :
- L'intimé ne dispose pas de revenus propres (si ce n'est les revenus que lui ont procuré les quelques jobs d'intérim précités) ;
 - L'intéressé a à sa charge deux enfants : sa fille, en garde alternée, ainsi que l'enfant qu'il a en commun avec sa compagne actuelle ;
 - La compagne de l'intimé dispose de revenus qui ont varié : indemnité de mutuelle (accouchement), allocations de chômage et, récemment, salaires. Elle a sollicité non pas un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de Wavre, mais diverses aides sociales ;



Lorsqu'un demandeur de revenu d'intégration sociale constitue (comme en l'espèce) un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi sur le revenu d'intégration sociale, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour un cohabitant doit être prise en considération¹.

Cette règle, appliquée aux ressources de la compagne de l'intimé, a pour conséquence que le montant de revenu d'intégration sociale dû à l'intimé est de zéro euro.

Le moyen du CPAS est fondé.

En conséquence, le jugement sera réformé en ce qu'il octroie à l'intimé le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} septembre 2016.

3^e moyen : illégalité des aides ponctuelles accordées

9. Le CPAS fait valoir avoir été et rester attentif à la famille de l'intimé et à ce qu'elle puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Il soutient que les aides ponctuelles accordées par le jugement entrepris l'ont été illégalement.
10. Le CPAS ne précise pas en quoi le jugement se serait prononcé illégalement en faisant une autre appréciation des aides ponctuelles à accorder à l'intimé, au-delà de ce que le CPAS avait déjà accordé précédemment à la famille.

Ce moyen n'est pas fondé.

B. Demandes reconventionnelles de l'intimé (ses conclusions du 23 mai 2017)

Aides financières

11. L'appelant demande, à titre principal, que lui soit octroyé le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec personne à charge 15 jours par mois.

Sur la base des dispositions qui régissent l'octroi du revenu d'intégration sociale, cette demande, formée à titre principal, est non fondée en raison des ressources de la compagne de l'intimée. Ceci a été expliqué ci-dessus lors de l'examen de l'appel du CPAS concernant le calcul des ressources.

¹ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 34, cité par le CPAS appelant



12. À titre subsidiaire, l'appelant demande de requalifier le revenu d'intégration sociale en allocation provisoire de solidarité ou aide au logement.
13. Il n'appartient pas aux personnes de qualifier leur demande d'aide auprès du CPAS ; saisi d'une demande d'aide, le CPAS, et le juge en cas de contestation, doit examiner celle-ci d'abord au regard de la législation relative au droit à l'intégration sociale, puis, si celle-ci s'avère non applicable, au regard de la législation relative à l'aide sociale.
- Il a été décidé ci-avant que l'intimé n'avait pas droit à un montant de revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 (revenu d'intégration sociale). Il y a lieu d'examiner néanmoins si une aide se justifie sur la base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.
14. L'individualisation de l'aide sociale en fonction de l'évaluation des besoins est le principe fondamental à la base de la loi organique des CPAS.² Si la situation ne permet pas à l'intimé de mener une vie conforme à la dignité humaine, il a droit à une aide sociale en application de la loi du 8 juillet 1976.
15. L'intimé fait valoir la nécessité de trouver des solutions à court terme et d'obtenir l'aide du CPAS. Il fait état du déficit structurel du ménage sans que le CPAS ne propose d'autre solution que de s'inscrire auprès des sociétés de logement social et de rechercher un emploi. Il soulève (et établit) le risque d'être expulsé de son logement.

Le CPAS y oppose que le loyer payé (870 €) par le couple est trop élevé au regard de ses revenus.

16. La cour a interpellé le CPAS pour connaître le coût raisonnable d'un logement sur le territoire de son ressort, s'agissant d'un couple avec deux enfants. Le CPAS a renvoyé vers une demande de logement à introduire auprès des sociétés de logements sociaux.

Il est cependant de notoriété publique que s'inscrire comme demandeur d'un logement social ne constitue pas une solution à court terme, vu la longueur des files d'attente (y compris au foyer Wavrien). L'intimé a besoin d'être aidé à court terme, pour éviter une expulsion à défaut de pouvoir trouver à court terme un autre logement ainsi que le préconise le CPAS.

² Voir à ce sujet : PALUMBO, M., La dignité de la personne humaine en droit social ou la relativité d'un concept absolu, Chron. D.S. 2003, liv. 1, 1-14.



17. Le couple est en règlement collectif de dettes, ce qui interdit en principe tout nouvel endettement. Tous deux établissent leur disposition à trouver des ressources par leurs propres moyens (emploi).

La cour constate que, objectivement, le couple ne peut pas, compte tenu de ses ressources, faire face au plan d'apurement négocié pour le paiement des loyers et faire face aux besoins prioritaires du ménage. La simple lecture du rapport d'enquête sociale (dossier administratif, pièce 1) reprenant sommairement les dépenses prioritaires du ménage établit que les ressources du ménage ne suffisent pas pour les rencontrer.

Vu la composition de la famille, les ressources de celle-ci, vu les besoins prioritaires de la famille relevés par le CPAS lui-même, vu le risque établi d'expulsion si le plan d'apurement des arriérés de loyer n'est pas respecté et l'absence objective de solution à bref délai pour réduire les frais de logement, le versement d'un montant d'aide sociale se justifie pour la période d'octobre 2016 à avril 2017 inclus.

Compte tenu des éléments dont la cour dispose concernant les besoins prioritaires actuels de la famille face à leurs ressources, et de la garde alternée de sa fille qui incombe à l'intimé, ce montant peut raisonnablement être estimé à un forfait de 4047,89 € pour la période, équivalant au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Pour la période à partir du 1^{er} mai 2017, la cour constate qu'un litige est actuellement pendant devant le tribunal du travail de Bruxelles suite à la décision de retrait de l'aide prise par le CPAS le 14 juin 2017 et qu'elle n'en est pas saisie.

Autres demandes

18. L'intimé sollicite le paiement de dommages et intérêts au motif de l'attitude du CPAS. Le CPAS y oppose notamment l'attitude de l'intimé qui a fait valoir sa situation auprès de la presse locale (en juin 2017).
19. La cour constate le sentiment de désarroi de l'intimé. Ce dernier exprime, dans ses écrits et à l'audience, que son existence est totalement niée par le CPAS, notamment lorsque l'argent nécessaire pour inscrire sa fille dans un mouvement de jeunesse est alloué à sa compagne (qui n'est pas la mère) plutôt qu'à lui, ou lorsque le CPAS accorde un complément de revenu d'intégration sociale à sa compagne (qui ne l'a pas demandé) et ne lui accorde à lui aucun montant (alors qu'il l'a demandé).



De manière particulière dans le présent dossier, la cour relève combien la manière dont le CPAS formule ou explique (ou pas) ses décisions –indépendamment même du bien fondé de celles-ci- peut entraîner auprès des demandeurs d'aide un sentiment de dévalorisation sociale. La cour observe que le sentiment d'être nié dans son existence- même par le CPAS –sentiment pouvant résulter d'un malentendu-, vient ainsi se greffer sur la difficulté de vivre la précarité actuelle de sa situation, et sur une blessure identitaire induite par une absence de travail dans une société qui ne cesse de valoriser celui-ci.

La dénonciation par l'intimé de sa précarité et des refus d'aide du CPAS dans la presse locale doit, aussi désagréable qu'elle soit, être resituée dans ce contexte de désarroi et devrait peut-être, avec ce recul nécessaire, être abordée (plus) professionnellement par le CPAS et son personnel.

La cour ne constate cependant pas, à partir des éléments du dossier, que le CPAS aurait eu à l'égard de l'intimé le comportement abusif, de harcèlement, ou de discrimination, qu'il invoque, même si le résultat de la procédure actuelle met en évidence un examen assez superficiel des besoins de l'intimé pour mener une vie digne.

La demande de dommages et intérêts sera déclarée non fondée.

20. L'intimé formule d'autres demandes (pièce à conviction – conseil d'état) qui ne relèvent pas de la compétence de la cour et ne seront pas examinées plus avant.

21. Les dépens de l'instance d'appel sont à charge du CPAS. L'intimé, qui se défend seul, n'a pas droit à une indemnité de procédure.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel du CPAS de Wavre fondé dans la mesure suivante et non fondé pour le surplus :

- Réforme le jugement en ce qu'il condamne le CPAS de Wavre à octroyer à Monsieur P un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 30 septembre 2016,

Statuant sur les demandes reconventionnelles de l'intimé en appel, les dits fondés dans la mesure suivante et non fondées pour le surplus :

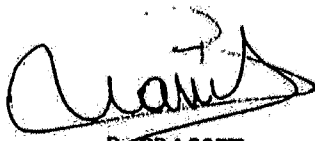


- Condamne le CPAS de Wavre à octroyer à l'intimé à titre d'aide sociale pour la période du 30 septembre 2016 au 30 avril 2017 la somme de 4047,89 €.

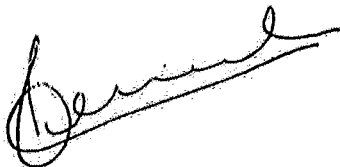
Met les dépens de l'instance d'appel à charge du CPAS de Wavre, taxés à zéro euro dans le chef de l'intimé.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier



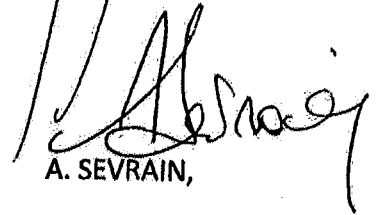
B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



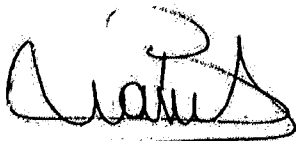
P. PALSTERMAN,



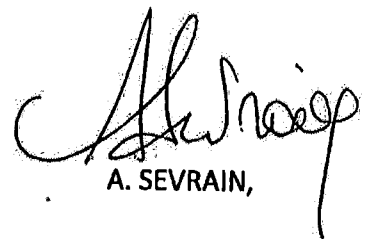
A. SEVRAIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

